

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21319004***Déposé
24-03-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0765579032

Nom

(en entier) : **A.MERTENS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Al Gofe 13
: 4960 Malmedy**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier Crespin, notaire à la résidence de Malmedy, exerçant sa fonction au sein de la société « Etude Notariale Crespin & Godin », ayant son siège à 4960 Malmedy, avenue Monbijou 14b, le 17 mars 2021, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

Madame **MERTENS Ann**, épouse de Monsieur NOEL Serge, domiciliée à 4960 Malmedy , G'Doumont - Al Gofe, 13 .

A déclaré constituer, une société à responsabilité limitée dénommée « **A. MERTENS** », dont l'adresse du siège est située à 4960 MALMEDY, Al Gofe, 13, aux capitaux propres de départ de cinq mille euros (5.000,00€), dont elle a arrêté les statuts, dont extrait ci-après :

1. La société est une société à responsabilité limitée (SRL). Il s'agit d'une société à inscrire au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables avec la qualité de personne morale reconnue.
2. La société a pour dénomination « **A.MERTENS** ».
3. Le siège de la société est établi en Région Wallonne.
4. La société a pour objet les activités d'un expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié, ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité. La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :
 - les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel ;
 - fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative ;
 - mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
 - fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;
 - Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;
 - Exercer l'activité de syndic immobilier ;
 - Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés ;
 - Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut. (ITAA)

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

5. La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

6. En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

7. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable certifié/ de conseiller fiscal certifié et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public.

Les sociétés d'expert-comptable certifié/ de conseiller fiscal certifié qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

8. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 3ème vendredi du mois de décembre, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

9. L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

10. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

11. L'actionnaire unique, exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale, prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera dès le dépôt au greffe susmentionné et finira le 30 juin 2022.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en décembre 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 4960 MALMEDY, Al Gofe, 13.

3. Désignation de l'administrateur - représentant permanent.

Madame Ann MERTENS, actionnaire unique ci-avant nommée, exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale, décide d'exercer les fonctions d'administrateur avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, son mandat sera exercé à titre onéreux. Elle sera également représentant permanent pour tout mandat exercé par la société.

On omet le surplus.

Déposée en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier CRESPIEN
Notaire à Malmedy.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").